

23 avril	—	N ^o 249 C. P. S. — Arrêté modifiant l'arrêté n ^o 244 C. P. S. du 21 avril 1943 fixant les prix de vente de certains articles d'importation	316
4 mai	—	N ^o 269 C. P. S. — Arrêté fixant les prix de vente de certains articles d'importation	317
15 mai	—	N ^o 289 D. — Arrêté réglementant le versement et l'incorporation dans les écritures du trésor du produit des amendes et confiscations en matière de douane	320
16 mai	—	N ^o 290 A. E. — Arrêté soumettant à nouveau la vente du vin ordinaire aux mesures de rationnement	320
19 mai	—	N ^o 294 A. E. — Arrêté approuvant et rendant exécutoires les budgets 1943 des sociétés indigènes de prévoyance d'Anécho, Atakpamé, Klouto, Sokodé, Lama-Kara et Mango	321
25 mai	—	N ^o 304 A. E. — Arrêté modifiant l'arrêté n ^o 239 A. E. du 17 avril 1943 fixant les points de stockage à l'intérieur pour les produits de la campagne 1942-1943.	321
25 mai	—	N ^o 305 D. — Arrêté abrogeant l'arrêté n ^o 519 du 14 décembre 1940 et créant un secteur auxiliaire des douanes à Dapango	321
26 mai	—	N ^o 308 A. P. A. — Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un dépôt administratif d'hydrocarbure à Lomé	321
Personnel			322
Divers			323

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours (<i>commis d'administration</i>)	325
Domaines	325
Nécrologie	326
Avis de Perte	326

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promulgations

N^o 300 Cab. — Par arrêté du commissaire de France au Togo en date du :

24 mai 1943. — Sont promulguées dans le territoire du Togo :

1^o — l'ordonnance du 17 janvier 1943 portant création d'un comité d'organisation des assurances ;

2^o — l'ordonnance du 17 janvier 1943 instituant un groupement pour la réassurance des risques maritimes ;

3^o — l'ordonnance du 28 mars 1943 créant un trésor local en A. O. F.

Comité d'organisation des assurances

ORDONNANCE du 17 janvier 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans les territoires relevant du haut-commissaire un comité d'organisation des assurances chargé, sous l'autorité du secrétaire aux finances du Haut-Commissariat :

1^o — d'effectuer le recensement des entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

2^o — de fixer les règles s'imposant aux entreprises en ce qui concerne les conditions générales de leur activité, le souci de la qualité de leurs services, l'emploi du personnel, la régularisation de la concurrence ;

3^o — de déterminer les conditions générales des contrats d'assurances et d'arrêter une tarification des différents risques à assurer ;

4^o — de prendre ou de provoquer les mesures susceptibles d'assurer un meilleur fonctionnement de l'activité des entreprises, dans l'intérêt commun du public et des organismes d'assurances.

ART. 2. — Le comité d'organisation est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et de membres choisis parmi les membres des comités consultatifs des assurances existant dans les territoires relevant de l'autorité du haut-commissaire.

Le président, le vice-président et le secrétaire général, ainsi que les membres, sont désignés par le secrétaire aux finances.

ART. 3. — En cas d'infraction aux règlements édictés en exécution de l'article 1^{er} ci-dessus, le comité d'organisation propose au secrétaire aux finances des sanctions. Celles-ci comportent une amende au profit du trésor de l'Afrique française à l'encontre d'une entreprise ou d'une personne pouvant aller jusqu'à 100.000 francs.

ART. 4. — A compter de la publication de la présente ordonnance, les syndicats, associations, groupements et organismes quelconques dans les territoires relevant de l'autorité du haut-commissaire se proposant un rôle de représentation, de défense ou, d'une manière générale, d'action dans la branche d'activité considérée, sont placés sous le contrôle du comité qui peut exiger de chacun d'eux la production de pièces et documents quelconques, se faire représenter aux réunions des comités ou conseils et subordonner à son approbation préalable l'exécution des décisions prises.

ART. 5. — En vue de couvrir les dépenses administratives du comité, les entreprises verseront des cotisations proportionnelles au montant des primes encaissées par elles au cours du dernier exercice connu.

Le taux de ces cotisations est fixé annuellement par le secrétaire aux finances du Haut-Commissariat, de façon à couvrir les dépenses prévues au budget dudit comité.

ART. 6. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 17 janvier 1943.

H. GIRAUD.

Réassurance des risques maritimes

ORDONNANCE du 17 janvier 1943.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, HAUT-COMMISSAIRE DE FRANCE
RÉSIDENT EN AFRIQUE FRANÇAISE,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué entre les organismes d'assurance ou de réassurance opérant dans les territoires relevant de l'autorité du haut-commissaire, nonobstant toutes clauses contraires de leurs